
Mesure d'ordre et de sécurité à observer pour le feu d'artifice Le 14 juillet 2026 – Rues Vergéal/ Dr Léon

PM_A_26_104 CT

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 et suivants,
- **VU** le Code général de la propriété publique, notamment son article L.2122-1,
- **VU** le décret N°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits pyrotechniques,
- **VU** le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- **VU** l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N°2010-580 du 31 mai 2010,
- **VU** la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE,
- **VU** la demande d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la commune le mardi 14 juillet 2026 avec des produits pyrotechniques de catégorie F4 et / ou plus de 35 Kg de matière active,
- **Considérant** que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur André-Pierre GRENIER, représentant la société SAS Bretagne-Pyro, domicilié 83, rue Gilles Roberval à PLOËRMEL (56800) est autorisé à effectuer un tir de feu d'artifice le mardi 14 juillet 2026, en soirée, sur la zone d'espace vert "Parc de la Flume" pour le compte de la mairie de Pacé, organisateur de la manifestation.

ARTICLE 2

L'organisation du tir du feu d'artifice sera placée sous la responsabilité de Monsieur André-Pierre GRENIER qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de mise en œuvre des artifices et des règlements de sécurité. Le tir sera dirigé obligatoirement par un artificier qualifié F4 niveau 1 ou 2 en fonction des produits utilisés.



ARTICLE 3

La zone de tir sera délimitée par l'organisateur de la manifestation et sous contrôle des artificiers. Elle sera interdite à toute personne non autorisée.

Les abords de l'emplacement où doit être tiré le feu d'artifice seront protégés par des barrières afin d'empêcher toute invasion du public qui ne pourra circuler qu'en dehors de cette zone de sécurité.

ARTICLE 4

La société SAS Bretagne-Pyro respectera toute la réglementation obligatoire pour le stockage, le montage, le transport et la mise en œuvre des artifices. Elle s'engage notamment à ne pas stocker les artifices en dehors d'un site agréé. Elle s'engage également à employer des artificiers qualifiés sous contrats déclarés qui mettront en œuvre les artifices dans le respect de la réglementation et des principes de bonne utilisation. Elle s'engage également à avoir une assurance responsable civile à jour qui prendra en charge le risque pyrotechnique.

Le comité organisateur ainsi que les services techniques de la commune devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires permettant la sécurité du public, l'organisation des secours, l'évacuation des victimes éventuelles notamment par l'interdiction de tout stationnement gênant à l'emplacement du lieu du tir.

ARTICLE 5

Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale prévue pour les opérations concernées et pour les produits pyrotechniques utilisés. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur de la manifestation est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

ARTICLE 6

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire dans le respect de la bonne pratique et des règles de sécurité.

ARTICLE 7

Le stationnement et la circulation des véhicules et l'accès au public sont interdits dans la zone de tir et dans le périmètre de sécurité établi dès l'arrivée des artificiers jusqu'à la libération du site.

ARTICLE 8

Toutes les voies publiques recevant des spectateurs devront être fermées à la circulation des véhicules par des systèmes anti voiture bélier. Des véhicules poids lourds, utilitaires, agricoles ou même des véhicules légers de particuliers pourront être utilisés comme systèmes anti voiture bélier. Dans ce cadre, un responsable devra être nommé dans l'organisation pour la gestion de ces véhicules qui devront pouvoir être déplacés rapidement pour laisser passer les véhicules de secours si nécessaire. Les voies devront être libérées dès la fin de la manifestation.



ARTICLE 9

Les artificiers nettoieront la zone de tir. Tous les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux devront être enlevés par les artificiers dans le respect de la bonne pratique. Ils devront ensuite être traités si nécessaire sous la responsabilité du Directeur de SAS Bretagne-Pyro dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 10

Si le feu d'artifice contient plus de 35 Kg de matière active et / ou un artifice de la catégorie F4, il devra faire l'objet d'une déclaration préfectorale un mois avant le jour du tir. Cet arrêté sera joint à la déclaration

ARTICLE 11

Le jet de pétards sur les passants et spectateurs est formellement interdit.

ARTICLE 12

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13

- Mme. La Directrice Générale des Services de la ville de Pacé
- M le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Pacé,
- Mr André-Pierre Grenier, représentant SAS Bretagne Pyro, responsable de la mise en œuvre,
- Mr. Le Chef du centre de secours de Pacé,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Fait à Pacé, le 4 mai 2026

Le Maire



